

**NOTE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**PROJET ILOT NORD DE LA VANNERIE – DOSSIER DUP ET MISE EN COMPATIBILITE**  
**DU PLU D'OLONNE SUR MER**

- Le dossier d'évaluation environnementale réalisé au titre du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Olonne Sur Mer a été déposé le 22 Janvier 2019 auprès du Préfet. L'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale est daté du 2 Mai 2019.

Trois autres services (en plus de l'Etat) ont été consultés pour émettre cet avis :

- **Le Centre Régional de la Propriété Forestière – C.R.P.F,**
- **L'Autorité Régionale de Santé – A.R.S,**
- **L'Institut National de l'Origine et de la qualité – I.N.A.O**

- Le premier point souligné en introduction du point 3 de l'avis – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet et repris en point 4 – Conclusion** - est la nécessité de clarifier l'emboîtement des différentes procédures intervenues sur le site global de La Vannerie.

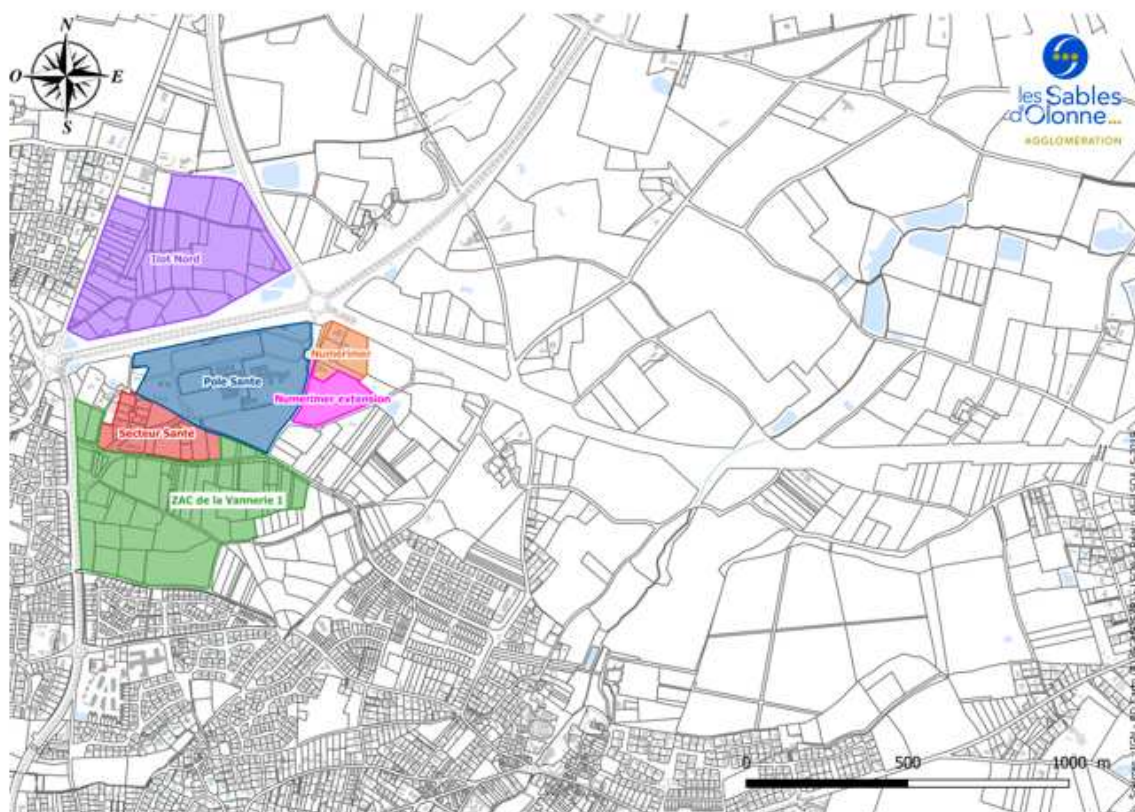
- ✚ Il est donc proposé d'intégrer après l'enquête publique les deux cartes suivantes au dossier d'évaluation environnementale ainsi que la note de procédure jointe en annexe :**



ZAD DE LA VANNERIE DEPOSEE PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX :

- > 30 OCTOBRE 2007, RENOUVELEE LE 3 JUIN 2016 POUR CHATEAU D'OLONNE
- > 30 JANVIER 2008, RENOUVELEE LE 3 JUIN 2016 POUR OLONNE SUR MER |

LE DOSSIER LOI SUR L'EAU A ETE DEPOSE SUR LE PERIMETRE BLEU, LE POLE SANTE AYANT FAIT L'OBJET D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU SPECIFIQUE, LE DLE VANNERIE A LUI FAIT L'OBJET D'UN ARRETE PREFECTORAL DU 15 DECEMBRE 2014



**Le Pôle Santé (Hôpital et Clinique) a été mis en œuvre en 2006/2007**

Le **secteur Santé** destiné aux services de santé et équipements publics ou d'intérêt collectif : a fait l'objet de 2 permis d'aménager délivrés en date du 7 octobre 2014 et du 21 avril 2015.

Le site **Numérim** (Numérim et Numérim extension) a fait l'objet de 2 permis d'aménager délivrés en date du 24 décembre 2013 et du 22 mai 2017

**La ZAC la Vannerie 1**, zone à vocation économique et tertiaire a été créée le 30 septembre 2016

- A fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale le 27 mai 2013, le dossier étant alors présenté en ZAC multi-sites avec l'Ilot Nord
- A fait l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2016 sur le seul périmètre de la ZAC la Vannerie 1 dans la cadre d'un dossier de DUP valant mise en compatibilité du PLU d'Olonne sur Mer et porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau.

**L'Ilot Nord de la Vannerie** affecté uniquement à des équipements publics ou d'intérêt collectif. Projet déposé dans le cadre d'une DUP valant mise en compatibilité du PLU d'Olonne sur Mer, d'un permis d'aménager et porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau.

- Le second point souligné en point 3 de l'avis – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet** - est que l'évaluation environnementale présente les différents enjeux du site à des échelles géographiques et de précisions différentes qui nécessiterait d'annexer les documents d'études réalisés ou en cours au dossier d'évaluation environnementale.

✚ ***Il est donc proposé de mettre à disposition du public et du commissaire enquêteur les dossiers suivants cités dans la bibliographie page 335 du dossier d'évaluation environnementale :***

- **Charte de territoires du pays des Olonne**, Olonne 2020, juin 2007.
- **Scot du syndicat mixte du canton des sables d'Olonne**, atelier vu d'ici, impact environnement, Cercia, 20 février 2008.
- **Dossier d'autorisation loi sur l'eau, ZAD de la vannerie**, GMI, septembre 2011.

□ **Le troisième point souligné en point 3 de l'avis – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet** - La MRAe indique ne pas être en mesure de juger si l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets est complète. Il est souligné dans l'avis que :

*Malgré une présentation claire des autres projets connus à l'échelle de la commune nouvelle, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte « l'une des deux catégories de projets cités dans l'article R 122-5 du code de l'environnement qui stipule que l'évaluation environnementale doit prendre en compte les projets « qui, lors du dépôt de l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R 184-14 et d'une enquête publique » ».*

✚ ***Le dossier présente en pages 296 et 297 l'ensemble des projets depuis l'année 2010 à proximité ou en lien avec le projet de l'ilot Nord ayant fait l'objet d'une étude d'impact. A cet inventaire détaillé, il manque la procédure menée par le Conseil Général entre fin 2012 et début d'année 2013 pour mener à bien l'aménagement routier du contournement des Olonne.***

***Ce projet a bien été pris en compte par l'étude d'impact actuelle dans son état des lieux et les effets de cet ouvrage sur le site de l'ilot Nord.***

***Par ailleurs, l'étude d'impact présentée par le Conseil Général en 2012 a fait l'objet d'un constat d'avis tacite de l'Autorité Environnementale en Janvier 2013 comme l'atteste le document ci-joint page suivante.***

***L'ouvrage de la D 32 étant réalisé et pris en compte, on peut donc attester de la « bonne foi » de la collectivité dans la prise en compte des effets cumulés des projets à proximité ou en lien avec le projet de l'ilot Nord de La Vannerie. Le projet de la D 32 ayant lui fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale, sans observation en Janvier 2012.***

Avis de l'autorité environnementale  
Information relative à l'existence d'un avis tacite  
(Article R122-7 du code de l'environnement)

Dans le cadre de l'aménagement foncier d'Olonne sur Mer et de l'île d'Olonne, lié à la mise à 2x2 voies de la RD 32, le projet d'échanges parcellaires et le programme des travaux connexes doivent être soumis par le Président du Conseil Général de la Vendée à enquête publique en application des articles R. 123-9 à R. 123-12 du code rural et de la pêche maritime et L. 123-4 et suivants et R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête comprend notamment une étude d'impact qui doit recueillir l'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service connaissance des territoires et évaluation-, en application des articles L. 122-1 et R. 122-6 du code de l'environnement.

Le Président du Conseil Général de la Vendée a saisi l'autorité environnementale par courrier du 19 novembre 2012.

La DREAL a accusé réception du dossier le 22 novembre 2012. Elle devait par conséquent émettre son avis avant le 22 janvier 2013.

A l'issue du délai de deux mois, l'autorité environnementale n'a pas émis d'avis. Ce dernier est donc réputé tacite sans observation à compter du 23 janvier 2013.

Cet avis tacite ne préjuge pas des décisions qui seront prises par la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'Olonne sur Mer et de l'île d'Olonne au terme de l'enquête publique, après études des réclamations, en application de l'article L. 123-14 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent document sera :

- joint au dossier qui sera mis prochainement à l'enquête publique,
- transmis au pétitionnaire,
- rendu public par voie électronique sur le site internet du Département de la Vendée : [vendee.fr](http://vendee.fr)

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 FEV. 2013

- Le quatrième point souligné en point 3 de l'avis – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet – est une incohérence sur les modifications du règlement écrit entre l'étude d'impact et les autres pièces du dossier.**

**✚ Cette remarque est tout à fait justifiée. L'article 8 du règlement relatif aux implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété devra être supprimé (cf p266 de l'étude d'impact).**

**Par ailleurs, le dossier de mise en compatibilité doit être complété par les remarques émises lors de la réunion d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du 16 Mai 2019.**

**La réunion PPA d'examen conjoint en date du 16 mai 2019 a permis de souligner d'autres incohérences entre l'étude d'impact et dossier de mise en compatibilité et en particulier sur les points suivants :**

**Pour le règlement écrit de la zone UC qui définit les règles applicables en zone 1AUc :**

- ☞ **Il est proposé de modifier une seule règle du PLU en vigueur et l'article 13 des dispositions générales pour la définition des marges de recul applicables le long des voies départementales hors agglomération:**

- *L'article 6 en vigueur impose:*
  - *un recul de 35 mètres hors agglomération sur la d 32,*
  - *un recul de 100 mètres sur la D 160 à partir du carrefour de la vannerie,*
  
- *La modification suivante est proposée*
  - *un recul de 15 mètres sur le tronçon de la D32 constituant la façade urbaine à long terme de l'agglomération, recul identique à celui de la D 760,*
  - *de préciser que le recul de 100 mètres sur la D 160 s'appliquera à partir du carrefour de la Burguinière,*
  - *et un recul de 35 mètres sur la D160 entre les carrefours de La vannerie et de la Burguinière identique à l'existant pour le pôle santé.*

***Une remarque de forme a également été émise quant aux noms des deux carrefours giratoires indiqués sur plusieurs documents qui limitent l'emprise de l'îlot Nord en l'ite Sud/Ouest et limite Sud /Est :***

- ☞ ***Le carrefour de La Vannerie est celui du Sud/Ouest***
- ☞ ***Le carrefour de La Burguinière est celui du Sud/Est***

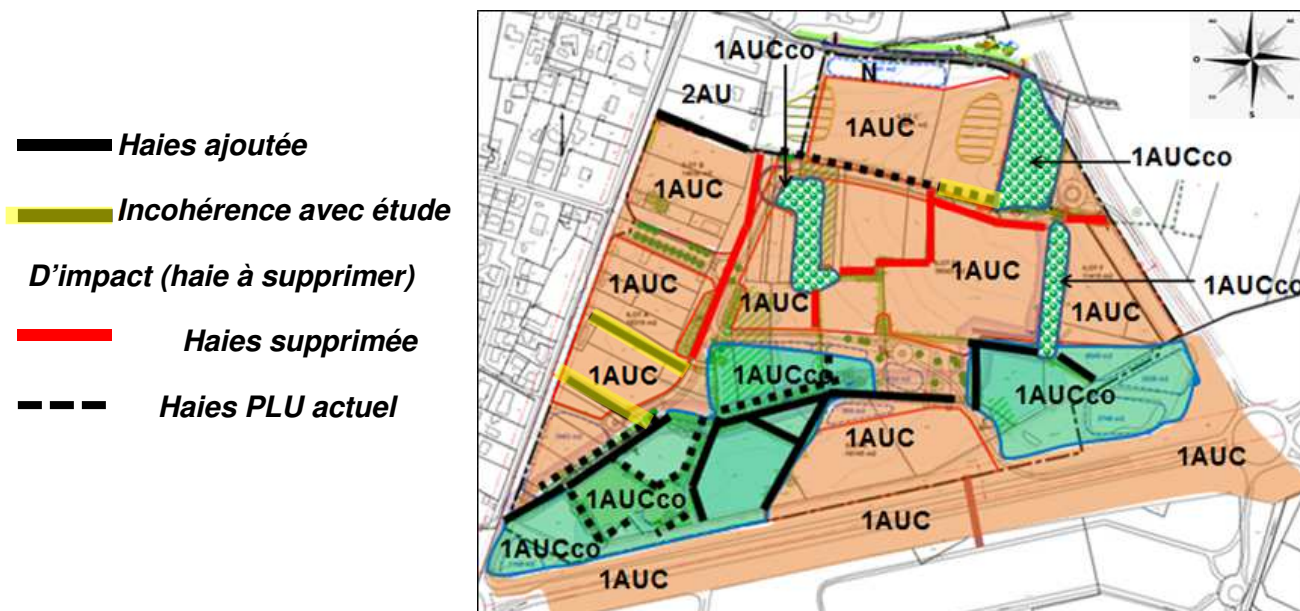
***Ainsi l'article 13 des dispositions générales du PLU d'Olonne sur Mer est modifié comme suit :***

### **ARTICLE 13 - DISTANCES DE REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX ROUTES DEPARTEMENTALES**

VOIES	AGGLOMERATION	HORS AGGLOMERATION
RD 160 dès le Rd-Pt de la <del>Vannerie</del> <del>Burguinière</del> (2 x 2voies)	Sans objet	100m de l'axe
RD 949 Bd Vendée-Globe	35 mètres de l'axe	35 m de l'axe
RD 32 de la Burguinière à la limite communale au Nord	Sans objet	35 m de l'axe <i>15 mètres de l'axe pour façade îlot Nord Vannerie.</i>
RD 760 (av. Ch. de Gaulle)	5 mètres par rapport à l'alignement	15 mètres de l'axe
RD 80 du bourg à la limite nord de la commune	5 mètres par rapport à l'alignement	15 m de l'axe
RD 80 du bourg à la limite avec Ste Foy	5 mètres par rapport à l'alignement	15 m de l'axe
Autres RD	5 mètres par rapport à l'alignement	15 mètres de l'axe

**Concernant le linéaire de haies à protéger une incohérence est apparue entre l'identification des haies supprimées dans l'étude d'impact et dans le dossier de mise en compatibilité :**

- ☞ **Le linéaire de haies du dossier de mise en compatibilité proposé est de 1837 mètres et non de 2130 mètres, le linéaire supplémentaire protégé est donc de 147 mètres et non de 440 mètres.**



**Tous les documents objets de l'enquête publique qui se réfèrent à la mise en compatibilité du P.L.U seront à mettre à jour pour permettre une bonne cohérence entre tous les dossiers.**

- ☐ **Le cinquième point souligné en point 4 de l'avis – Prise en compte de l'environnement par le projet** – porte sur la gestion des déplacements et du stationnement.

La MRAe souligne le défaut d'incitation par le document d'urbanisme en vigueur à limiter les surfaces dédiées au stationnement aérien et recommande d'approfondir la question des impacts du stationnement au titre de la gestion économe de l'espace, des modalités d'aménagement y compris sur les choix de revêtements en lien avec la gestion des eaux pluviales.

- ✚ **La collectivité a bien pris en compte cette problématique dès l'origine des études, l'hypothèse d'un stationnement en silo a été présentée mais différée compte tenu de la très forte différence de coûts entre stationnement aérien et stationnement en silo (de l'ordre de 6 à 8 fois supérieure pour la seconde solution).**

***Par ailleurs, la création à terme d'un pôle multimodal est clairement affirmée ainsi que la perspective d'utiliser la capacité de stationnement du site pour des événements de niveau international. Le projet est bien de mettre en œuvre à terme une utilisation optimale de cet espace pour proposer aux usagers des navettes vers les plages ou vers les sites d'événementiels importants.***

***La desserte de l'Ilot Nord par le réseau de transport urbain est intégrée au nouveau service de transport urbain. Cette desserte interviendra dès lors que les premiers aménagements sur ce secteur seront réalisés.***

***L'intention de la collectivité est de favoriser l'utilisation de transport alternatif à la voiture individuelle. Cette intention est inscrite dans la nouvelle délégation de service public de transport urbain et de mobilité, laquelle intègre notamment le développement de covoiturage par le biais de la plateforme OUESTGO, laquelle sera notamment mise en avant lors des événements de la cité.***

***En termes de choix de revêtements la collectivité recherchera toutes les solutions les mieux adaptées à la réalisation d'une très forte capacité d'accueil en stationnement en utilisant les revêtements durables les moins coûteux pour un accueil qui restera temporaire et/ou saisonnier.***

***Le dossier d'évaluation environnementale est complété d'un porter à la connaissance au titre de la loi sur l'eau qui expose la prise en compte des ouvrages de stationnement en termes de capacité de gestion et de qualité des rejets au milieu naturel.***

***En matière de trafic les études et comptages réalisés mettent en évidence que la gestion proposée des dessertes d'accès au réseau routier sont jugés cohérents avec le trafic existant et projeté.***

- **Le sixième point souligné en point 4 de l'avis – Prise en compte de l'environnement par le projet** - porte sur les mesures de compensation agricoles, au titre que l'évaluation environnementale intègre uniquement l'étude agricole préalable.
  - ✚ ***Les décisions communautaires et les propositions finales de l'étude seront jointes aux pièces complémentaires consultables par le public lors de l'enquête publique.***
  - ✚ ***Par ailleurs la collectivité a engagé la procédure d'établissement des compensations agricoles collectives***
  - ✚ ***Une valorisation agricole de ce secteur pourra être étudiée en lien avec la chambre d'agriculture***
  
- **Le septième point souligné en point 4 – Prise en compte de l'environnement par le projet** - porte sur le défrichement de 3700 m<sup>2</sup> de boisements répertoriés sur la carte des habitats naturels et la nécessité ou non d'une autorisation de défrichement.
  - ✚ ***Selon les textes, l'autorisation de défrichement définie par l'article L.311-1 du code forestier n'est pas imposé pour les boisements inférieurs à un seuil définit par le Préfet du département situé entre 0,5ha et 4Ha, (article L 311-2 du code forestier) :***

*Sont excepté des dispositions de l'article L. 311-1 :*

*1° Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées ;*

***Par ailleurs, les expertises de terrain ont permis de préciser les contours de la partie de boisement d'intérêt au titre des écosystèmes, cette partie étant proposée en classement en Espaces Boisés Classés au titre du Code de l'Urbanisme.***

***Cette mesure très forte en termes de classement pour ce boisement et le boisement identifié au Nord /Est du site est une mesure compensatoire forte au titre de la protection des milieux de l'îlot Nord de La Vannerie, étant précisé qu'aucun Espace Boisé Classé n'est inscrit sur le plan de zonage du PLU d'Olonne sur Mer en vigueur.***

***Par ailleurs le volet environnement de l'étude d'impact met en évidence l'intérêt privilégié de la frange Nord/Ouest du boisement concerné pour les survols de chiroptères, compte tenu de la cohérence avec la trame bocagère.***

***Le travail mené sur cet espace a aussi porté sur l'optimisation de l'utilisation du foncier afin de limiter la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers. Le compromis d'équilibre proposé a donc été de préserver fortement 1, 04 hectare de boisements alors que le PLU en vigueur ne propose lui aucun classement en Espaces Boisés Classés.***

***La collectivité estime ainsi proposer un projet de moindre impact et d'équilibre raisonné entre protection des espaces naturels et gestion optimale de la consommation d'espace.***

- Le huitième point souligné en conclusion de l'avis** - porte sur la demande de présenter des variantes d'aménagements en vue de rechercher une prise en compte plus satisfaisante des enjeux environnementaux en matière de gestion économe de l'espace pour le stationnement, les dessertes routières, de ruissellement des eaux pluviales et dépenses énergétiques.

***Sur ces quatre points le dossier démontre l'évolution des réflexions programmatiques qui ont été menées depuis plus de dix ans sur la totalité du site de La Vannerie.***

***L'îlot Nord a toujours été identifié comme un site destiné à des services d'agglomération pour des motifs liés à sa situation d'entrée « de porte***



*d'agglomération », mais dans des proportions variables pour aboutir à un choix politique affirmé d'affecter cet ilot uniquement à des équipements publics ou d'intérêt collectif.*

*Ce choix récent est issu de la prise en compte, aujourd'hui démontrée et avérée de proposer un site « relais » pour éviter la saturation de la circulation urbaine en saison estivale et lors des événements qui attirent jusqu'à 1 000 000 de personnes sur une semaine.*

*Un choix programmatique validé suite aussi à un état des lieux qui a démontré l'importance des enjeux environnementaux dont la prise en compte était peu compatible avec un équilibre financier nécessaire à toute opération de développement d'activités économiques. La surface des espaces à protéger est importante et atteint 48,53 %, une proportion peu cohérente avec les contraintes financières propres à des sites d'activités économiques.*

*Le site a fait l'objet de nombreuses présentations avec plusieurs scénarios proposés. Le dernier qui fait l'objet des présents dossiers a été établi sur la base d'un état des lieux détaillé des espaces à protéger pour inscrire le projet dans la trame des espaces naturels identifiés.*

*Pour illustrer la démarche « Eviter, Réduire, Compenser » menée depuis plus de 10 ans :*

<b>Scénarios comparés</b>	<b>Emprise</b>	<b>Cessible</b>	<b>Accès</b>
<b>Mai 2009</b>	<b>21Ha</b>	<b>17,00Ha - 81,00%</b>	<b>D 760 D160</b>
<b>Septembre 2010</b>	<b>19Ha</b>	<b>10,30Ha - 53,00%</b>	<b>D760 D160</b>
<b>Décembre 2018</b>	<b>23Ha</b>	<b>11,86Ha – 51,50%</b>	<b>D760 D160 D32</b>

*La comparaison de ces trois scénarios élaborés entre 2009 et 2018 met bien en évidence la traduction de la démarche sur le site de l'ilot Nord :*

- ☞ Pour l'emprise de l'lot Nord la différence des surfaces porte sur :*
  - Le choix politique d'éviter ou non d'intégrer les habitations existantes dans le projet, ce choix ayant une incidence directe sur les programmes à mettre en œuvre compte tenu des mesures de protection nécessaires en cas de maintien de l'habitat,*
  - Les évolutions dans la connaissance des éco-systèmes qui a fortement évoluée au fil du temps pour aboutir aujourd'hui à un état des lieux très détaillé dont la première incidence a été de définir un cadre très précis pour intégrer le projet.*

*La démarche de conception a intégré la composition des éco-systèmes en évitant d'impacter les milieux les plus sensibles :*

- En évitant de modifier la trame viaire existante, le tracé des voies est très majoritairement appuyé sur le tracé des chemins d'exploitation,*

- *En réduisant les impacts sur les zones humides (+0,7Ha), les haies (+140 mètres), les boisements (+1.04H Espaces Boisés Classés - 0Ha PLU en vigueur),*
- *En compensant ces impacts par la mise en place de protections fortes dans le PLU : création zonage AUCco pour les corridors écologique, création Espaces Boisés Classés, ces périmètres protégés étant définis en lien avec les 2 corridors écologiques définis sur le périmètre de l'ilot Nord et tel que définis dans l'étude d'impact.*

## □ CONCLUSION

Au regard des études menées depuis plus de 10 ans sur le site, au regard des évolutions du projet jugées très significatives par la collectivité.

Compte tenu de l'avis de l'autorité environnementale qui conclut que :

Le dossier prévoit un ensemble de mesures visant à assurer, sur et à proximité de l'emprise du projet, le maintien et la restauration de milieux et de continuités favorables à la faune, protégée notamment (Grand capricorne, hérisson d'Europe, amphibiens, reptiles, chiroptères), recensée sur le site. La conclusion d'une absence de destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée apparaît crédible au vu des inventaires produits.

Les attendus de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU figurent dans l'étude d'impact du projet, qui est dans l'ensemble, assez bien structurée et illustrée.

L'attention portée au maintien de continuités écologiques et d'aménités paysagères est soulignée par la MRAe

### ✚ Le dossier sera donc :

- ☞ **Complété et modifié** par les éléments précisés dans la présente note de réponse après enquête publique,
- ☞ **Précisé pour la présentation** des variantes étudiées et leur incidence sur le projet de l'ilot Nord.

L'étude de variantes a été réalisée sur une longue période de plus de 10 ans, dans le cadre de 4 études successives- et 10 expertises thématiques, dont l'objectif était de préciser le projet global de La Vannerie sur 131 Ha et 4 ilots dont l'organisation a été précisée en cohérence avec l'acquisition de données environnementales qui ont été précisées à chaque étape.

La collectivité estime que la démarche attendue « Eviter- Réduire- Compenser » a été menée à bien et ne nécessite pas d'être reprise.

- ☞ **Argumenté pour le défrichement** des 3700 m<sup>2</sup> de « chênaie-charmaie » comme proposé en page 9 de la présente note.

## ANNEXE QUI SERA INTEGREE A L'ETUDE D'IMPACT

### Historique des procédures et décisions portant sur le site de la vannerie.

1. **Par un arrêté préfectoral du 30 octobre 2007**, le préfet de la Vendée a institué une **Zone d'Aménagement Différée** sur le secteur de la vannerie sur le **territoire de la commune du Château d'Olonne, renouvelée le 3 juin 2016**,
2. **Par un arrêté préfectoral du 30 janvier 2008**, le préfet de la Vendée a institué une **Zone d'Aménagement Différée** sur le secteur de la Vannerie sur le **territoire de la commune d'Olonne-sur-Mer, renouvelée le 3 juin 2016**,
3. **Par une délibération du 20 février 2009**, le conseil communautaire de la **Communauté de communes des Olonne** s'est prononcé favorablement sur les procédures proposées (D.U.P et Z .A.C) pour la mise en œuvre opérationnelle du projet de la Vannerie,
4. **Par une délibération du 17 avril 2009**, le conseil communautaire de la **Communauté de communes des Olonne** a autorisé le lancement d'une consultation portant sur la réalisation de deux dossiers de Z.A.C et d'un dossier de D.U.P sur les ilots 1 et 2 du site de la vannerie représentant une superficie de 92 hectares (site de la Z.A.C de la Vannerie 1 et de l'ilot nord de la Vannerie),
5. **Par une délibération du 29 mai 2009**, le conseil communautaire de la **communauté de communes des Olonne** a demandé aux communes d'Olonne-sur-Mer et de Château d'Olonne de valider le principe d'engagement des études de Z.A.C sur leur territoire afin de mettre en œuvre les procédures d'urbanisme liées aux dossiers de Z.A.C. Par cette même délibération, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme une concertation associant les habitants, les associations locales ainsi que les personnes publiques ou morales concernées. (sites de la Z.A.C de la Vannerie 1 et de l'ilot nord de la Vannerie),
6. Dans le cadre de son projet, **le 23 novembre 2011**, la **Communauté de communes des Olonne** a déposé un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et marins relatif au projet d'aménagement de la Z.A.D de la vannerie, sur l'ensemble des 131 hectares de la vannerie,
7. **Par un arrêté des 21 novembre 2013**, le préfet de la Vendée a prescrit l'ouverture de l'enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins. L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 décembre 2013 au vendredi 17 janvier 2014 inclus,
8. **Parallèlement, le 27 mai 2013**, l'**autorité environnementale** a emis un avis sur la qualité de l'étude d'impact du projet de création de la ZAC sur les ilots 1 et 2 ainsi que sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet,
9. **Le 31 janvier 2014**, le **commissaire-enquêteur** a remis son rapport et ses conclusions. Il a emis un avis favorable à l'autorisation sollicitée au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins pour l'aménagement de la Z.A.D de la vannerie, assorti d'une réserve consistant à compléter avec des mesures conservatoires, constructives et concrètes l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de création de Z.A.C, et notamment :
  - « de revoir les objectifs du S.D.A.G.E en y rajoutant au minimum : la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et la maîtrise de la pollution des eaux par les pesticides (en effet le dossier loi sur l'eau ne fait pas état de plus de 50

*hectares rachetés par la C.C.O dont l'exploitation en terre agricole se poursuit et peut générer la pollution des eaux)*

- *l'aspect financier du projet n'a pas été abordé et il faut au minimum une estimation des mesures compensatoires prises pour la protection de l'environnement*
- *la recherche de chiroptères sur un site aussi vaste, qui n'a pas été effectuée*
- *une étude plus approfondie sur les sites susceptibles d'accueillir des espèces faunistiques (mares) et de porter une attention toute particulière sur les espèces protégées (loutre, lézard, grenouille...) par un recensement sur l'ensemble de la zone pour une protection sans faille*
- *de respecter dans la phase travaux de viabilisation, la période de nidification, de reproduction des espèces (faune...) ».*

**10. Par un courrier du 20 février 2014, le préfet de la Vendée** a transmis à la communauté de communes des Olonne le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, invitant au surplus la collectivité à se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération,

**11. Le 15 décembre 2014 le préfet de Vendée a signé un arrêté d'autorisation** de rejets et de création de bassins de rétention des eaux pluviales pour le projet de la Z.A.D de la vannerie,

**12. Par un courrier en date du 20 juin 2016 l'autorité environnementale a émis un avis sur le dossier d'étude d'impact transmis par la collectivité- dossier auquel étaient joints les éléments du dossier de création de la ZAC de la vannerie 1.** L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité au titre de la création de la Z.A.C et d'un dossier de déclaration d'utilité publique,

**13. Par délibération du 30 septembre 2016 le conseil communautaire de la communauté de communes des Olonne a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté la vannerie 1,**

**14. Par délibération du 9 octobre 2014 le conseil communautaire de la communauté de communes des Olonne a approuvé la déclaration de projet au titre de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, qui définit le caractère d'intérêt général du projet de la z.a.c. de la vannerie 1,**

**15. L'agglomération des sables d'Olonne a engagé en mai 2017 les études préalables à la mise en œuvre d'un projet sur le site de l'ilot nord de la vannerie en date du 3 février 2017**

**16. Par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil communautaire a décidé de solliciter auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête conjointe de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et de mise en compatibilité du PLU d'Olonne sur Mer.**

**17. Un dossier de permis d'aménager sur le périmètre de l'ilot Nord a été déposé auprès de la Ville des Sables d'Olonne lequel est également soumis à enquête publique conjointe avec les dossiers de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et de mise en compatibilité du PLU d'Olonne sur Mer.**